**UNIVERSITÉ PARIS - PANTHÉON-ASSAS Année universitaire 2021-22**

**Première année de la Licence en droit et en science politique**

Cours de Monsieur le Professeur Olivier GOHIN

**DROIT CONSTITUTIONNEL II – équipe 2 (2063)**

PARTIEL DE RATTRAPAGE de L’ÉTÉ 2022 (2ème semestre – 2ème session)

**Durée de l'épreuve : 3 heures**

Documents et matériels autorisés : aucun

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

**Sujet I**: L’incidence cumulée des trois révisions de l’article 6 de la Constitution de 1958 :

- l’élection du Président de la République au suffrage universel direct (1962),

- la réduction du mandat présidentiel à cinq ans (2000),

- la limitation du nombre des mandats présidentiels à deux successivement (2008),

sur les institutions et la vie politiques de la Ve République

**Sujet II :** Commentez ensemble ou séparément, selon un plan à définir, les dispositions suivantes relatives à la révision de la Constitution des États-Unis d’Amérique

**1. Article V**

*1. Texte en français*

Le Congrès, quand les deux tiers des deux Chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des législatures des deux tiers des États, convoquera une convention pour en proposer ; dans l'un et l'autre cas, ces amendements seront valides à tous égards, comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des États ou par des conventions dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès. Sous réserve que nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'article premier, et qu'aucun État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Sénat.

*1.2. Art. 1er, Section 9 (extraits)*

§ 1. L'immigration ou l'importation de telles personnes que l'un quelconque des États actuellement existants jugera convenable d'admettre ne pourra être prohibée par le Congrès avant l'année mil huit cent huit, mais un impôt ou un droit n'excédant pas 10 dollars par tête pourra être levé sur cette importation.

*Disposition abrogée par le XIIIe amendement, initié 31 janvier 1865 et ratifié le 18 décembre 1865 :*

*SECTION 1 : Ni esclavage ni servitude involontaire, si ce n'est en punition d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu, n'existeront aux États-Unis ou dans aucun endroit soumis à leur juridiction.*

*SECTION 2 : Le Congrès aura pouvoir pour donner effet au présent article par une législation appropriée.*

§ 4. Nulle capitation ni autre taxe directe ne sera levée, si ce n'est proportionnellement au recensement ou dénombrement ci-dessus ordonné. –

*Disposition modifiée par le XVIe amendement, initié le 12 juillet 1909 et ratifié le 25 février 1913 :*

Le Congrès aura le pouvoir d'établir et de percevoir des impôts sur les revenus, de quelque source qu'ils proviennent, sans répartition parmi les divers États, et sans égard à aucun recensement ou dénombrement.

**2. Déclaration des droits (*Bill of rights*)**

*Les amendements I à X qui forment ensemble la Déclaration américaine des droits, ont été proposés par le Congrès le 25 septembre 1789 et ratifiés le 15 décembre 1791*[Objet].

**ARTICLE PREMIER [Limitation des pouvoirs du Congrès]**

Le Congrès ne fera aucune loi relativement à l'établissement d'une religion ou en interdisant le libre exercice; ou restreignant la liberté de parole ou de la presse; ou le droit du peuple de s'assembler paisiblement, et d'adresser des pétitions au gouvernement pour une réparation de ses torts.

**ART. II [Droit de porter des armes]**Une milice bien réglée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit du peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé.

**ART. III [Logement des soldats]**Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.

**ART. IV [Perquisitions et saisies]**Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personnes, domiciles, papiers et effets, contre des perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est pour un motif plausible, soutenu par serment ou déclaration solennelle, ni sans qu'il décrive avec précision le lieu à fouiller et les personnes ou choses à saisir.

**ART. V [Accusation ; propriété]**Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital. ou infamant si ce n'est sur une déclaration de mise en accusation (*presentment*) ou un acte d'accusation (*indictment*) d'un grand jury, sauf dans les causes nées dans l'armée de terre ou de mer, ou dans la milice lorsqu'elle est en service actif en temps de guerre ou de danger public; nul ne sera exposé pour le même crime à encourir deux fois une menace pour sa vie ou son corps; nul ne se verra forcé de témoigner contre lui-même dans aucune affaire criminelle; ni ne sera privé de vie, de liberté ou de propriété sans procédure légale convenable (*without due process of law*) nulle propriété privée ne sera prise pour usage public sans juste indemnité.

**ART. VI [Jugements criminels]**Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis, ce district ayant été préalablement déterminé par la loi, et d'être instruit de la nature et du motif de l'accusation; d'être confronté avec les témoins à charge; de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

**ART. VII [Jugement par jury]**Dans les procès de *common law* où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit au jugement par jury sera respecté et aucun fait jugé par un jury ne sera examiné de nouveau dans une Cour des États-Unis autrement que selon les règles de *common law*.

**ART. VIII [Cautions ; amendes peines]**  
Des cautions excessives ne seront pas exigées ni des amendes excessives imposées, ni des châtiments cruels et inhabituels infligés.

**ART. IX [Droits retenus par le peuple]**L'énumération, dans la Constitution, de certains droits ne sera pas interprétée de façon à dénier ou diminuer *(disparage*) d'autres droits retenus par le peuple.

**ART. X [Droits réservés aux États]**Les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la Constitution ni refusés par elle aux États, sont réservés aux États respectivement ou au peuple.

**2. Amendements à la Constitution du 17 septembre 1787 relatifs au pouvoir exécutif**

*n. b. Ci-dessous (date de la proposition – date de la ratification) [Objet].*

**ART. XII (9 décembre 1803 - 25 septembre 1804) [Élection du Président et du Vice-président]**

Les électeurs se réuniront dans leurs États respectifs et voteront par scrutin pour le Président et le Vice-président dont l'un au moins ne sera pas habitant du même État qu'eux; ils nommeront sur leurs bulletins la personne pour laquelle ils votent comme Président et sur des bulletins distincts la personne pour laquelle ils votent comme Vice-président, et ils dresseront des listes distinctes de toutes les personnes pour lesquelles on aura voté pour la présidence, et de toutes les personnes pour lesquelles on aura voté pour la vice-présidence, et du nombre de voix de chacune d'elles, lesquelles listes ils signeront, et certifieront, et transmettront, scellées, au siège du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du Sénat; ce dernier, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira tous les certificats, et les votes seront alors comptés. La personne ayant le plus grand nombre de voix pour la présidence sera le Président, si ce nombre représente la majorité du nombre total des électeurs désignés; et si personne n'a une telle majorité, alors, parmi les trois personnes ayant le plus grand nombre de votes pour la présidence, la Chambre des représentants choisira immédiatement le Président, par scrutin. Mais, pour le choix du Président, les voix seront comptées par État, la représentation de chaque État ayant une voix; le quorum nécessaire à cette fin sera constitué par un ou plusieurs membres des deux tiers des États, et une majorité de tous les États sera nécessaire pour un choix.

~~Et si la Chambre des représentants, quand le droit de choisir lui échoira, ne choisit pas un Président avant le quatrième jour de mars suivant, alors le Vice-président agira en qualité de résident comme dans le cas du décès ou d'autre incapacité constitutionnelle du Président~~. *Disposition modifiée par la section 3 du XXe amendement.*

La personne ayant le plus grand nombre de voix pour la vice-présidence sera Vice-président, si ce nombre représente la majorité du nombre total des électeurs désignés; si personne n'a une majorité alors, parmi les deux mieux placés sur la liste, le Sénat choisira le Vice-président; le quorum nécessaire à cette fin sera constitué des deux tiers du nombre total des sénateurs, et une majorité de ce nombre total sera nécessaire pour un choix. Mais aucune personne inéligible, de par la Constitution, aux fonctions de Président ne sera éligible à celles de Vice-président des États-Unis.

**ART. XX (2 mars 1932 - 6 février 1933) [Entrée en fonction des membres du Congrès et du Président]**

SECTION 1 : Les mandats du Président et du Vice-président prendront fin à midi, le vingtième jour de janvier, et les mandats des sénateurs et des représentants à midi, le troisième jour de janvier, des années au cours desquelles ces mandats auraient pris fin si le présent article n'avait pas été ratifié; et ces mandats de leurs successeurs commenceront alors.

SECTION 2 : (…)

SECTION 3 : Si, à la date fixée pour le commencement du mandat du Président, le Président élu est décédé, le Vice-président élu deviendra Président. Si un Président n'a pas été choisi avant la date fixée pour le commencement de son mandat, ou si le Président élu ne remplit pas les conditions, alors le Vice-président élu fera fonction de Président jusqu'à ce qu'un Président remplisse les conditions; et le Congrès peut, par une loi, pourvoir au cas où ni un Président élu, ni un Vice-président élu ne rempliraient les conditions en désignant qui fera alors fonction de Président, ou la manière selon laquelle une personne qui fera fonction de Président sera choisie, et ladite personne agira en cette qualité jusqu'à ce qu'un Président ou un Vice-président remplisse les conditions.

SECTION 4 : (…)

SECTION 5 : Les sections I et 2 prendront effet le quinzième jour d'octobre suivant la ratification du présent article.

SECTION 6 : Le présent article sera inopérant à moins d'être ratifié comme amendement à la Constitution par les législatures des trois quarts des divers États, dans les sept années qui suivront la date de sa soumission.

**ART. XXII (21 mars 1947 - 27 février 1951) [Nombre de mandats présidentiels]**

SECTION 1 : Nul ne sera élu aux fonctions de Président plus deux fois, et nul, s'il a occupé les fonctions de Président, ou agi en qualité de Président, pendant plus de deux ans d'un mandat pour lequel quelque autre personne était élue Président, ne sera élu aux fonctions de Président plus d'une fois. Mais cet article ne s'appliquera pas à toute personne ayant occupé les fonctions de Président quand cet article fut proposé par le Congrès, et il n'empêchera pas quiconque pourrait occuper les fonctions de Président, ou agir en qualité de Président, durant le mandat au cours duquel cet article deviendrait exécutoire, d'occuper les fonctions de Président ou d'agir en qualité de Président durant le reste de ce mandat.

SECTION 2 : Le présent article sera inopérant à moins d'être ratifié comme amendement à la Constitution par les législatures des trois quarts des divers États dans les sept années de sa soumission aux États par le Congrès.

**ART. XXIII (17 juin 1960 - 29 mars 1961) [District de Columbia]**

SECTION 1 : Le district constituant le siège du gouvernement des États-Unis désignera selon telle manière que pourra déterminer le Congrès un nombre d'électeurs du Président et du Vice-président équivalant au nombre total des sénateurs et représentants au Congrès auquel ce district aurait droit s'il était un État, mais en aucun cas supérieur à celui de l'État le moins peuplé; ces électeurs se joindront à ceux désignés par les États et ils seront considérés, pour les besoins de l'élection du Président et du Vice-président, comme désignés par un État; et ils se réuniront dans le district et rempliront les devoirs prévus par le douzième article d'amendement.

SECTION 2 : Le Congrès aura pouvoir pour donner effet au présent article par une législation appropriée.

**ART. XXV (6 juillet 1965 - 23 février 1967) [Nomination du Vice-président ; incapacité du Président]**

SECTION 1 : En cas de destitution, décès ou démission du Président, le Vice-président deviendra Président.

SECTION 2 : Quand il y aura une vacance dans les fonctions de Vice-président, le Président présentera un Vice-président qui entrera en fonction après confirmation par un vote majoritaire des deux chambres du Congrès.

SECTION 3 : Quand le Président transmet au président *pro tempore*du Sénat et au président de la Chambre des représentants une déclaration écrite aux termes de laquelle il est incapable d'assumer les pouvoirs et devoirs de ses fonctions, et jusqu'à ce qu'il leur transmette une déclaration écrite du contraire, ces pouvoirs et devoirs seront assumés par le Vice-président en qualité de Président par intérim.

SECTION 4 : Quand le Vice-président et une majorité des principaux fonctionnaires des départements exécutifs ou de tel autre corps que le Congrès peut déterminer par loi transmettent au président *pro tempore* du Sénat et au président de la Chambre des représentants une déclaration écrite aux termes de laquelle le Président est incapable d'assumer les pouvoirs et devoirs de ses fonctions, le Vice-président assume immédiatement les pouvoirs et devoirs de ces fonctions en qualité de Président par intérim. Par la suite, quand le Président transmettra au président *pro tempore* du Sénat et au président de la Chambre des représentants une déclaration écrite aux termes de laquelle aucune incapacité n'existe, il reprendra les pouvoirs et devoirs de ses fonctions, à moins que le Vice-président et une majorité des principaux fonctionnaires des départements exécutifs, ou de tel autre corps que le Congrès peut déterminer par loi, ne transmettent dans les quatre jours au président *pro tempore* du Sénat et au président de la Chambre des représentants une déclaration écrite aux termes de laquelle le Président est incapable d'assumer les pouvoirs et devoirs de sa charge. Le Congrès devra alors décider d'une solution, s'assemblant à cette fin dans les quarante-huit heures s'il n'est pas en session. Si, dans les vingt et un jours après réception de la dernière déclaration écrite, ou, si le Congrès n'est pas en session, dans les vingt et un jours après que le Congrès a été requis de s'assembler, le Congrès décide par un vote des deux tiers des deux chambres que le Président est incapable d'assumer les pouvoirs et devoirs de ses fonctions, le Vice-président continuera à assumer ces fonctions en qualité de Président par intérim; dans le cas contraire, le Président reprendra les pouvoirs et devoirs de ses fonctions.

**3. Amendements à la Constitution fédérale relatifs au droit électoral**

**ART. XIV (13 juin 1866 - 28 juillet 1868) [Garantie des libertés individuelles ; électorat; éligibilité ; dette publique]**

SECTION 1 : (…)

SECTION 2 : Les représentants seront répartis entre les divers États proportionnellement à leurs populations respectives, en comptant la totalité des habitants de chaque État, à l'exclusion des Indiens non imposés. Mais, quand le droit de voter à l'élection d'électeurs des Président et Vice-président des États-Unis, de représentants au Congrès, de fonctionnaires exécutifs et judiciaires d'un État ou des membres de la législature de celui-ci, est dénié à des habitants [*mâles*] de cet État, [*âgés de vingt et un ans*] et citoyens des États Unis, ou restreint d'une quelconque manière, sauf en cas de participation à une rébellion ou d'un autre crime, la base de la représentation dudit État sera réduite dans la proportion existant entre le nombre des citoyens [mâles] visés et le nombre total des citoyens [*mâles*] âgés de [*vingt et un ans*].

SECTION 3 : (…)

SECTION 4 : (…)

SECTION 5 : (…)

**ART. XV (26 février 1869 - 30 mars 1870) [Droit de suffrage]**

SECTION 1 : Le droit des citoyens des États-Unis de voter ne sera dénié ou restreint ni par les États-Unis, ni par aucun État, pour raison de race, couleur ou condition antérieure de servitude.

SECTION 2 : (…)

**ART. XIX (4 juin 1919 - 26 août 1920) [Suffrage des femmes]**

SECTION 1 : Le droit de vote des citoyens des États-Unis ne pourra être dénié ou restreint pour raison de sexe par les États-Unis ni l'un quelconque des États.

SECTION 2 : (…)

**ART. XXIV (27 août 1962 - 4 février 1964) [Exclusion des taxes électorales]**

SECTION 1 : Le droit des citoyens des États-Unis de voter à toute élection primaire ou autre élection du Président ou du Vice-président, des électeurs du Président et du Vice-président, ou des sénateurs ou représentants au Congrès, ne sera pas dénie ou restreint par les États-Unis, ou par aucun État, pour cause de manquement au paiement d'une taxe électorale (*poll tax*) ou de tout autre impôt.

SECTION 2: (…)

**ART. XXVI (23 mars 1971 - 5 juillet 1971) [Vote à dix-huit ans]**

SECTION 1 : Le droit des citoyens des États-Unis, qui sont âgés de dix-huit ans ou plus, de voter ne sera pas dénié ou restreint par les États-Unis ou l'un quelconque des États pour raison d'âge.

SECTION 2 : (…)

*n. b. Ceci est le dernier sujet donné en droit constitutionnel par le professeur Olivier GOHIN au cours de sa carrière universitaire. Ce point final n’est pas à commenter…*